

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.289 du 4 mars 2002

A. 98.667/XI-11.925

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 décembre 2000 par XXX, de nationalité bulgare, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 30 novembre 2000;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2001 accordant au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 mai 2001, les convoquant à comparaître le 22 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BISSOT, loco Me J.-P. DOCQUIR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est motivée ainsi qu'il suit :

" Selon ses déclarations, l'intéressé serait de nationalité bulgare et d'origine ethnique turque.

Il invoque les faits suivants à l'appui de sa demande.

A partir de 1998, l'intéressé aurait exporté des roulements à billes de la Bulgarie vers la Turquie.

Sous le couvert d'un visa turc, l'intéressé aurait pratiqué ce commerce illégalement. Après avoir été dénoncé, les autorités turques lui auraient confisqué son véhicule ainsi que son stock. L'intéressé aurait également été interdit de séjour en Turquie pour une période de cinq ans.

Suite à ces faits, l'intéressé aurait emprunté à un ami la somme de quatre mille cinq cents dollars afin de pouvoir redémarrer une activité commerciale à Dobrodan. Son créancier lui aurait par la suite réclamé la somme empruntée et lui aurait suggéré de vendre sa maison à Dobrodan pour épurer sa dette. L'intéressé aurait refusé cette proposition. Suite à ce refus, son créancier aurait fait appel en octobre 1999 à des hommes de main pour récupérer son argent. L'intéressé, vivant alors avec sa famille à Plovdiv, aurait été kidnappé et battu. Deux jours plus tard, suite à un versement de mille dollars effectué par un de ses oncles, l'intéressé aurait été libéré. N'ayant toujours pas épuré sa dette, l'intéressé, sous les conseils de son oncle, serait retourné fin décembre 1999 avec sa famille vivre à Dobrodan pour être plus en sécurité. En avril 2000, l'intéressé aurait reçu la visite de son créancier. Ce dernier, en compagnie de ses hommes de main, aurait cambriolé le domicile de l'intéressé. L'intéressé aurait été emmené de force, battu et abandonné dans la montagne. L'épouse de l'intéressé, témoin de ces faits, aurait porté plainte. Ainsi, son créancier aurait été arrêté dès son retour à Plovdiv. Suite à une confrontation et après que son créancier a promis de ne plus persécuter l'intéressé, ce dernier aurait retiré sa plainte et son créancier aurait été libéré. Malgré diverses solutions de remboursement proposées par l'intéressé, son créancier aurait continué à le menacer.

N'entrevoyant plus aucune solution pour régler son problème, l'intéressé aurait décidé de quitter le pays pour se rendre en Belgique.

Le 20 juin 1999, l'intéressé aurait quitté la Bulgarie et serait arrivé en Belgique le 25 juin 2000.

Le 3 juillet 2000, il a introduit une demande d'asile.

Force est cependant de constater que les faits tels que présentés par l'intéressé, ne peuvent être rattachés à l'un des critères de persécution fixés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 - à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social et/ou les opinions politiques. En effet, les motifs invoqués à l'appui de sa demande, à savoir être menacé et battu par son

créancier pour le non-remboursement d'une dette contractée, relèvent strictement du droit commun.

Au vu de ces éléments, le Commissaire général estime que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'entendre l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir en substance que la Convention de Genève n'a pas donné de définition particulière de la notion de "raison politique", que cette notion ne peut être interprétée dans un sens restrictif et qu'il y a donc lieu de considérer qu'entre dans le champ d'application de cette notion l'absence de protection par les autorités bulgares de citoyens faisant partie de la minorité turque et qui sont victimes de comportements mafieux, fût-ce dans le cadre de litiges d'ordre privé;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation des craintes de persécution alléguées à l'appui d'une demande d'asile à celle qu'a portée l'autorité administrative compétente pour ce faire; que le Conseil d'Etat doit au contraire se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pu, sans violer son obligation de motivation formelle, valablement considérer que les éléments de persécution invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile relèvent strictement du droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des critères de persécution fixés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951; qu'une éventuelle absence de protection des autorités étatiques contre des pratiques mafieuses, fût-elle même établie au regard du dossier administratif et des déclarations du requérant, ne ressortit en effet pas, comme telle, du champ d'application de ladite Convention; que rien ne permet non plus de considérer que l'attitude des autorités bulgares à l'égard du requérant n'aurait été dictée que par la seule appartenance de ce dernier à la minorité ethnique turque; que le moyen unique de la requête n'est pas fondé;

Considérant que l'affaire n'appelle que des débats succincts et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de

procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatre mars deux mille deux par :

M. JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M. REINSON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON

J. JAUMOTTE.